

421 *bis*. Il s'est présenté la question de savoir si un père qui administre les biens de sa fille émancipée peut être soumis à l'hypothèque légale, par la raison qu'il a géré *pro tutore*.

La Cour de cassation a décidé que non, avec raison. Car il ne peut y avoir de tutelle ni de protutelle, là où il y a un mineur émancipé (1). Cette question est, comme on le voit, fort différente de celle que je viens d'examiner.

Mais si le fils n'était pas émancipé et qu'il fût en tutelle, aurait-il une hypothèque légale contre son père de même que contre un tuteur étranger ?

L'affirmative ne me paraît pas pouvoir être mise en doute (2). Dès que, par la mort de la mère, la puissance paternelle s'est convertie en tutelle légitime, le père, étant tuteur, doit être soumis à l'entière responsabilité du tuteur : car aucune exception n'a été faite pour lui.

422. L'hypothèque légale n'existe pas sur les biens des subrogés-tuteurs.

Dans la rédaction première de l'art. 2155, le conseil d'Etat avait proposé d'étendre l'hypothèque légale sur les immeubles du subrogé-tuteur pour le cas où, d'après les lois, il devient responsable, et à compter du jour de son acceptation. Mais cette disposition fut retranchée sur l'observation faite par le tribunal : « Qu'il est de l'intérêt de la société de dégager, autant que possible, les immeubles des hypothèques ; qu'il n'y a pas de nécessité d'imprimer l'hypothèque légale sur les biens du subrogé-tuteur ; que l'action ordinaire peut suffire contre lui ; et qu'on devait craindre que les citoyens ne fissent tous leurs efforts pour éloigner d'eux les

(1) Arrêt du 21 février 1821. Denev., 21, 1, 177, Sirey, 21, 1, 188.

(2) Répert., t. 17, v° Puissance paternelle.

» fonctions des subrogés-tuteurs, s'ils devaient être grevés d'une hypothèque générale (1). »

423. Les curateurs donnés aux mineurs émancipés (2), les conseils donnés aux prodigues et aux faibles d'esprit sont aussi affranchis de l'hypothèque légale (3). Ils n'administrent pas (4), ils éclairent seulement de leurs avis la personne qui leur est confiée.

Aucune loi ne les y soumet.

M. Dalloz pense cependant que le jugement qui nomme le curateur confère sur ses biens une hypothèque judiciaire (5). Mais je montrerai plus bas (6) le peu de fondement de cette opinion.

424. On a agité la question de savoir si un père qui administre, durant le mariage, les biens appartenant en propre à ses enfants mineurs, est soumis à l'hypothèque légale.

La cour de Toulouse (chose étrange) a décidé, par un arrêt du 23 décembre 1818, que l'hypothèque légale devait exister (7).

Mais comment justifier une pareille décision ? D'après l'art. 389 du Code Napoléon, le père est, durant le mariage, non pas *tuteur*, mais *administrateur* des biens personnels de ses enfants mineurs.

(1) Rép., Hyp., p. 902. Dalloz, Hyp., p. 158. Confér. du Code Napoléon, t. 7, p. 177. *Junge* MM. Grenier, t. 1, n° 271 ; Duranton, 219, n° 313 ; Zachariæ, t. 2, § 264, note 10. V. cependant M. Persil, Rég. hyp., art. 2121, n° 24.

(2) La loi du 11 brumaire an VII accordait hypothèque légale aux *émancipés*. Le Code a dérogé à cela.

(3) Rép., p. 902, v° Hyp.

(4) Il en est de même de celui qui administre provisoirement les biens de l'individu dont l'interdiction est poursuivie. Montpellier, 14 janvier 1825, et Cass., 27 avril 1824. Sirey, 25, 2, 222 et 24, 1, 268.

(5) Hyp., p. 158, n° 9.

(6) N° 440.

(7) Dalloz, Hyp., p. 162, 163. M. Dalloz préfère l'opinion de la cour de Toulouse. Il veut qu'on assimile la puissance paternelle à la tutelle, sans faire attention que la première est un *droit*, tandis que la seconde est une *charge*.

En effet, il n'y a pas de tutelle pendant le mariage. Ce n'est qu'à la dissolution du mariage qu'elle commence. Cela est si vrai, que dans toute tutelle il doit y avoir un subrogé-tuteur, et que, dans le cas où le père n'est qu'administrateur durant le mariage, il n'y en a pas. « Tout mineur, disait M. Berlier (1), n'est pas nécessairement en tutelle. Celui dont les père et mère sont vivants trouve en eux des protecteurs naturels, et s'il a quelques biens personnels, l'administration appartient à son père. La tutelle commence au décès du père et de la mère; car alors, en perdant un de ses protecteurs naturels, le mineur réclame déjà une protection plus spéciale de la loi (2). »

A l'appui de notre doctrine, on peut citer les lois romaines, avec lesquelles il est rare de n'avoir pas raison. Elles voulaient que le fils n'eût pas d'hypothèque légale sur les biens de son père qui avait administré son patrimoine, « *non autem hypothecam filii familiars adversus res patris viventis adhuc, seu jam mortui, sperare audeant* (3). » Cette décision avait lieu, bien que la mère fût décédée, et cela par un motif bien simple, c'est que la mort de la mère ne donnait pas ouverture à la tutelle. Ce n'était que lorsque le père venait à passer à de secondes noces que l'hypothèque avait lieu. Du moins, tel est le sens que Cujas donne à la loi 6, § 2, C. *De bonis quæ liber.* (4). La législation actuelle, quoique reposant sur les mêmes bases, n'est pas aussi indifférente au décès de la mère. L'absence de toute hypothèque légale est réservée au seul cas d'administration pendant la durée du mariage. Mais quelle en est la raison? C'est celle

(1) Exposé des motifs de la tutelle.

(2) Loqué, t. 6, p. 19 et suiv.

(3) L. 6, § 2, C. *De bonis quæ liberis in potestate*, etc. Cujas et Perezius, sur ce même titre.

(4) Récit. solennel. sur ce titre du Code. Cette explication de Cujas concilie très-bien le § 2 de cette loi avec le § dernier, qui avait paru à quelques auteurs faire antinomie.

des lois romaines; c'est qu'il n'y a pas de tutelle, et que l'administration du père procède du droit de puissance paternelle pure.

Au surplus, la question ne peut plus faire de doute aujourd'hui, et elle a été jugée contre l'opinion de la cour de Toulouse, par plusieurs arrêts que M. Merlin rapporte dans le dix-septième volume de son Répertoire (1), et dont l'un émane de la Cour de cassation (2).

425. Le tuteur officieux, dont parlent les art. 361 et suiv. du Code Napoléon, est aussi soumis à l'hypothèque légale pour ce qui concerne sa gestion (3).

426. La mère tutrice, qui se remarie sans avoir convoqué le conseil de famille pour décider si la tutelle doit être conservée, perd de plein droit la tutelle, et son nouveau mari est solidairement responsable de toutes les suites de la tutelle qu'elle a indûment conservée. Telle est la disposition de l'art. 395 du Code Napoléon.

Nul doute que la mère ne soit soumise à l'hypothèque légale pour cette tutelle qu'elle conserve indûment. L'hypothèque légale, qui existait pour la tutelle primitive, se continue pour la tutelle indûment conservée qui en est une suite: car, quoique la mère ne soit plus tutrice de droit, elle l'est de fait, et elle doit en subir la responsabilité (4). C'est ce que la Cour de cassation a

(1) V° Puissance paternelle.

(2) 3 décembre 1821. Dalloz, Hyp., p. 163. Voy. de plus Lyon, 3 juillet 1827, Poitiers, 31 mars 1830. Dalloz, 1830, 2, 29 et 181. Bordeaux, 10 avril 1845 et Grenoble, 4 février 1850 (Sirey, 47, 2, 166 et 50, 2, 543). Nîmes, 5 février 1849 (*J. P.*, 1850, t. 2, p. 215). Toutefois, les père et mère auxquels un testateur confère l'administration des biens qu'il lègue à leurs enfants, peuvent être astreints à fournir hypothèque pour garantie de leur administration: il n'en est pas de cette administration comme de celle que les père et mère tiennent de la loi directement. Cass., 30 avril 1833. Sirey, 33, 1, 466.

(3) Grenier, t. 1, p. 620. Persil, Quest., t. 1, p. 267.

(4) *Suprà*, n° 421.

jugé par un arrêt du 15 décembre 1825 (1). Dans l'espèce, la mère, qui s'était remariée avant d'avoir fait nommer un tuteur, soutenait que depuis son convol, elle ne pouvait être soumise qu'à l'action *negotiorum gestorum*, parce que dès l'instant de ce convol elle avait cessé d'être tutrice de droit. Mais la Cour suprême repoussa ce système, par la considération que, depuis le convol, une *tutelle de fait est substituée à la tutelle de droit*, et que cette tutelle ne serait qu'un vain mot, si elle n'avait la même efficacité que la tutelle de droit (2).

A l'égard du second mari qui, par l'art. 395, est déclaré responsable de toutes les suites de la tutelle indûment conservée, on demande si, de même que sa femme, il est assujéti à l'hypothèque légale.

L'affirmative ne me paraît pouvoir souffrir aucun doute.

La loi 6, au Code, *In quib. causis pign. tacitè*, contient à ce sujet une décision formelle.

« Si mater, legitimè liberorum tutelâ susceptâ, ad » secundas contrâ sacramentum præstitum adspiraverit » nuptias, antequàm eis tutorem alium fecerit ordinari, » eis que quod debetur ex ratione tutelæ gestæ persol- » verit, mariti quoque ejus præteritæ tutelæ gestæ ratio- » ciniis bona jure pignoris tenebuntur obnoxia. »

La Nouvelle 22, cap. 40, n'est pas moins décisive.

(1) Dalloz, 26, 1, 55, et Hyp., p. 159, n° 12.

(2) La Cour de cassation a jugé, le 22 novembre 1856 (Sirey, 57, 1, 83. D., 57, 1, 57), que la mère tutrice qui, maintenue dans la tutelle de ses enfants, se trouve avoir pour cotuteur son second mari, ne peut exercer son hypothèque légale sur les biens de ce dernier, qu'après que ses enfants ont exercé la leur sur les mêmes biens. La cour a considéré que la femme étant obligée envers ses enfants solidairement avec son second mari, une subrogation tacite s'opère à leur profit dans l'effet de l'hypothèque légale de leur mère.

Il en devrait être de même à l'égard de la mère tutrice qui aurait convolé à de secondes noces sans avoir convoqué le conseil de famille.

« Non solum quæ ejus sunt in hypothecam habere lex » permittit filiis, sed etiam mariti substantiam trahit cum » hypothecis. »

En France, où on a toujours tenu pour maxime *qui épouse la veuve, épouse la tutelle*, il n'y a pas de doute qu'on doive suivre la décision des lois romaines. Puisque, d'après l'art. 395, le nouveau mari est tenu solidairement de toutes les suites de la tutelle, il doit en être tenu hypothécairement, de même que sa femme (1). C'est ainsi que la question a été jugée par arrêt de la cour de Paris, du 28 décembre 1822 (2), et par arrêt de la cour de Poitiers, du 28 décembre 1824 (3). On s'étonne que M. Delvincourt professe une opinion contraire (4).

Il n'est pas moins évident que la responsabilité du mari s'étend, non-seulement à l'indue gestion qui a eu lieu depuis le nouveau mariage, mais encore à toutes les suites de la tutelle, depuis son origine jusqu'à sa fin. On a vu que la loi 6, C. *In quib. caus.*, le décidait d'une façon très-directe : *Præteritæ tutelæ gestæ*. Il doit en être de même par le Code Napoléon ; car ces expressions de l'art. 395, *toutes les suites de la tutelle*, ne peuvent s'entendre que des suites de la tutelle depuis son commencement. C'est une peine infligée au mari qui néglige de faire nommer un tuteur, et qui s'empare de ce qui fait le gage des enfants mineurs.

Tout ce que je viens de dire se confirme de plus en plus, si on compare la position du second mari qui épouse la veuve tutrice sans faire nommer un tuteur, avec celle du second mari qui épouse la mère à qui la tutelle a été conservée par le conseil de famille. Le mari (dit l'art. 396, dont les expressions sont remarquables)

(1) Grenier, t. 1, p. 280. Dalloz, Hyp., p. 159, n° 15.

(2) Dalloz, Hyp., p. 165, 166.

(3) Dalloz, 1825, 2, 94. *Junge* Nimes, 30 nov. 1831 et Colmar, 26 nov. 1853. Sirey, 52, 2, 159 et 54, 2, 251.

(4) T. 1, p. 475.

devient solidairement responsable, avec sa femme, de la gestion postérieure au mariage. Pourquoi cette limitation dans cet article? Pourquoi dans l'article précédent le législateur, au lieu d'employer les mêmes termes, dit-il que le second mari est responsable de toutes les suites de la tutelle? C'est que cette responsabilité embrasse la gestion postérieure au mariage, comme la gestion antérieure; c'est que celui qui n'a pas rempli le vœu de la loi, en ne faisant pas nommer un tuteur aux enfants mineurs, ne doit pas être traité avec la même faveur que celui qui épouse une mère revêtue du caractère légal de tutrice, et à qui le conseil de famille a conservé cette même qualité (1). M. Grenier professe la même doctrine (2).

427. L'hypothèque légale a lieu, suivant l'art. 2235, pour tout ce qui se réfère à la *gestion* du tuteur, et constitue un *droit* ou une *créance* (3).

Ainsi, elle s'étend à ce que le tuteur a mal fait, comme vente indue des biens pupillaires (4), et elle assure le recouvrement de l'indemnité pour les aliénations des immeubles du mineur, en cas que l'action révocatoire contre les tiers lui soit moins avantageuse; elle a même lieu pour ce que le tuteur a négligé de faire, au détriment du pupille (5).

Ainsi encore, la loi la donne non-seulement pour les sommes principales dont le tuteur est reliquataire par son compte de tutelle, mais encore pour les accessoires, au nombre desquels il faut placer, suivant le président Favre, les frais que le mineur a été obligé de faire néces-

(1) C'est dans ce sens que la question a été jugée par la Cour de cassation *in terminis*, le 14 décembre 1836 (Dalloz, 37, 1, 86).

(2) T. 1, n° 280.

(3) Expressions de notre article.

(4) Arrêt de Toulouse, 18 déc. 1826. Dalloz, 27, 2, 173.

(5) L. 1 et suiv., C. *Si tutor vel. curat. non gess.* Favre, Code, lib. 8, t. 7, déf. 1, n° 3.

sairement, pour faire opérer la reddition du compte (1).

On doit même décider que le mineur a une hypothèque légale sur les biens de son tuteur, pour les sommes dont celui-ci était son débiteur avant la tutelle (2). Cela rentre dans la gestion du tuteur; car celui-ci a dû, pendant qu'il administrait, verser dans la caisse du mineur la somme dont il était redevable, ou prendre contre lui-même les sûretés convenables. On peut voir à ce sujet un arrêt de la Cour de cassation du 12 mars 1811 (3).

Il faut dire aussi que le mineur peut invoquer le bénéfice de l'hypothèque légale pour tous redressements du compte de tutelle pendant les dix ans qui suivent la majorité, et que la créance qui résulte du redressement doit primer même les hypothèques acquises contre le tuteur postérieurement à la reddition du compte de tutelle.

C'est ce que décide un arrêt très-précis de la Cour suprême du 21 février 1838 (4), portant cassation d'un arrêt de la cour royale d'Amiens.

(1) Code, lib. 8, t. 7, déf. 1 et 4. *Infrà*, n° 702.

(2) Voët, *Ad Pand.*, lib. 20, t. 2, n° 16. Répert., Hyp., p. 901. Persil, *Quest.*, t. 1, p. 231. Grenier, t. 1, p. 620. Et pour la soultue due au mineur par le tuteur par suite d'une licitation Paris, 26 mars 1836 (Sirey, 36, 2, 259), à moins que la licitation ne soit postérieure à la cessation de la tutelle, Rennes, 31 mars 1841 (Sirey, 41, 2, 425); et pour la donation que le tuteur aurait faite au mineur pendant la tutelle. Rouen, 18 janvier 1839 (Sirey, 39, 2, 208). Mais le mineur n'a pas hypothèque légale sur les biens de son tuteur, à raison d'une somme que celui-ci a été chargé de lui laisser ou déléguer dans sa succession, sur un capital légué au tuteur. Douai, 4 mai 1846 (Sirey, 46, 2, 470).

(3) Dalloz, Hyp., p. 160, 161. — *Junge* Turin, 25 janv. 1811. Sirey, 12, 2, 285. Pau, 17 juin 1837. Sirey, 38, 2, 161.

(4) Sirey, 38, 1, 193. *Junge* Orléans, 12 janvier 1839. (Sirey, 39, 2, 375. Cass., 18 août 1840. (Sirey, 40, 1, 995), Toulouse, 18 juill. 1839 (Sirey, 39, 2, 525).—L'arrêt déjà cité de la cour de Pau, du 19 août 1850 (*J. P.*, 1852, t. 2, p. 467), décide aussi que les frais des incidents élevés par un tuteur dans l'instance en reddition de compte, sont à sa charge s'il succombe, et sont garantis par l'hypothèque légale.

428. L'hypothèque légale en faveur des mineurs prend naissance du jour de l'acceptation de la tutelle (art. 2135 du Code Napoléon).

Ce n'est donc ni du jour de la reddition des comptes, quoique cette reddition puisse seule faire savoir ce qui est dû; ni du jour où le tuteur commence à gérer; car, comme je l'ai dit ci-dessus, il pourrait négliger les actes de sa gestion, et il n'en serait pas moins responsable. C'est du jour où la tutelle est acceptée, ce qui est conforme à la loi 20, au C. *De adm. tutor.*, et à l'opinion du président Favre (1) et de Basnage (2).

On pourra opposer l'art. 2195, duquel il paraîtrait résulter que le point de départ de l'hypothèque légale du mineur est l'entrée en gestion.

Mais il faut coordonner cet article avec les principes généraux, dont il a voulu être l'écho. Or, le tuteur est censé entrer en gestion, dès le moment qu'il a accepté la tutelle. La loi ne suppose pas qu'il soit revêtu des fonctions de la tutelle, et qu'il en néglige les devoirs.

Quelle est donc l'époque de l'acceptation de la tutelle?

Pour les tuteurs légitimes, c'est le jour même de l'ouverture de la tutelle. Ils ne peuvent ignorer la loi qui les saisit (3).

Pour les tuteurs testamentaires, c'est le jour où ils ont eu connaissance du testament (4).

Enfin dans les tutelles déferées par le conseil de famille, la tutelle est censée acceptée du jour de la nomination du tuteur, si elle a lieu en sa présence sans réclamation (art. 418 du Code Napoléon);

Ou, s'il est absent, du jour de la notification (art. 418). Le principe en cette matière est écrit dans les lois ro-

(1) Code, lib. 8, t. 7, déf. 1.

(2) Hyp., ch. 6. La règle a été appliquée à l'hypothèque légale qu'a le mineur à raison de la donation à lui faite par son tuteur pendant la tutelle. Rouen, 18 janvier 1839 (Sirey, 39, 2, 208).

(3) Art. 390, 402, 506 du Code Napoléon.

(4) M. Dalloz, Hyp., p. 159, n° 16.

maines (1). « Ex quo innotuit tutori se tutorem esse, » scire debet periculum ad eum pertinere. »

429. Je dois examiner ici une question qui n'est pas sans difficulté. C'est de savoir si un acte de tutelle fait en pays étranger emporte en France hypothèque au profit d'un mineur français.

Brodeau (2) dit que les actes passés en pays étranger ne produisent pas d'hypothèque, soit expresse, soit tacite, sur les biens situés en France.

Malicostes (3), art. 186, dit : « Tous contrats passés » hors du royaume, même les contrats de mariage et » actes de tutelle, ne portent hypothèque, soit expresse, » soit tacite, sur les biens de France. »

M. de Lamoignon, dans ses arrêtés, titre des hypothèques, art. 25, dit « que les jugements et actes passés et » rendus en pays étranger n'emportent hypothèque en » France, quoi que ce soit, contrats de mariage et actes » de tutelle; mais que l'hypothèque n'aura lieu que du » jour de la célébration du mariage et de la gestion de » la tutelle. »

Je ne crois pas que l'on doive adopter ces opinions, par les raisons que voici :

Ce n'est pas de l'acte de nomination du tuteur que sort l'hypothèque attribuée au mineur. Elle découle du concours de la *qualité* de tuteur et de la *volonté* de la loi.

L'acte de nomination n'est qu'un préliminaire pour arriver à l'hypothèque; mais il ne la crée pas. Il n'est qu'attributif et déclaratif de la *qualité* de tuteur. Or, que cet acte soit passé en pays étranger, peu importe. La loi française y croit, pourvu qu'il soit revêtu des formes voulues dans la contrée où il a été passé. *Locus regit actum*. Comme le dit Pothier (4), l'acte fait en pays étranger,

(1) L. 5, § 10, D. *De adm. tutor.*

(2) Art. 107. Paris, et sur Louet, l. H., § 5.

(3) Sur Maine, art. 186.

(4) Sur Orléans, tit. 20, n° 9.

avec les solemnités requises, a autorité de *créance*. De là vient que lorsqu'un individu est revêtu de la tutelle en pays étranger, la loi française ne lui dénie pas la qualité de tuteur ; au contraire, elle le reconnaît comme tel.

Ceci convenu, ne sera-t-il pas certain que l'hypothèque devra frapper les biens de ce tuteur ? Car, aux yeux de la loi française, *tutelle* et *hypothèque légale* sont deux idées corrélatives : cette loi ne veut pas qu'il y ait un tuteur exempt de répondre de sa gestion sous l'hypothèque de tous ses biens. Tout tuteur, dit-elle, est soumis à l'hypothèque légale ; cette obligation dérive, non pas de la puissance étrangère qui a présidé à la confection de l'acte, non pas d'une convention, mais de la loi française elle-même, à qui il plaît d'attribuer l'hypothèque légale à la simple qualité de tuteur. Je ne comprends donc pas la susceptibilité des auteurs que j'ai cités. Le droit politique de la France n'est aucunement blessé, puisque tout émane de la volonté seule de la loi française.

On oppose qu'un contrat fait en pays étranger à l'effet de constituer hypothèque, est insuffisant pour frapper les biens de France (1). Or, dit-on, si le tuteur se fût soumis à l'hypothèque par convention, nul doute que cette stipulation eût été impuissante pour atteindre les biens français. Il doit en être de même, lorsque la loi ne fait que sous-entendre cette convention.

Cet argument n'est qu'un paralogisme facile à réfuter. L'hypothèque conventionnelle ne peut résulter que d'actes authentiques et doués d'exécution parée. Or, un acte passé en pays étranger ne vaut que comme acte *sous seing privé, pro simplici chirographo*, dit Mornac (2) ; ici, au contraire, l'hypothèque résulte de la *loi française*, qui la fait peser sur celui en qui elle voit la *qualité* de tuteur. C'est donc, en réalité, la loi française qui fait tout, sans aucun concours de la puissance étrangère. Elever

(1) Art. 2128 du Code Napoléon.

(2) Loi dernière, D. *De jurid.*

des difficultés pareilles à celles que je réfute, c'est vouloir paralyser la loi nationale, sous prétexte de la relever (1).

Cette opinion est celle de M. Grenier (2). Quoiqu'elle ait de nombreux contradicteurs, je n'en suis pas moins convaincu de son évidence.

Au surplus, je puis l'appuyer d'un arrêt du parlement de Lorraine du 12 août 1763 (3), qui décida qu'un habitant de Fénétranges, sujet étranger à la Lorraine, ayant été nommé tuteur *par acte tutélaire passé à Nancy* (4), devait hypothèque sur ses biens de Fénétranges pour son reliquat, à compter du jour qu'il avait été promu à ces fonctions.

Cette première difficulté nous amène à l'examen d'une autre. On demande si un mineur étranger, dont la tutelle a été déferée en pays étranger, pourra réclamer hypothèque sur les biens de son tuteur situés en France.

Rien n'est plus difficile que ce qui tient à la matière des statuts, et je me rappelle que Basnage (5) rapporte une espèce dans laquelle la même question de statut fut jugée entre les mêmes parties, et dans la même affaire, dans un sens au grand conseil de Flandres, et dans un autre par les tribunaux de Rome.

M. Grenier pense que le mineur étranger, dont la tutelle aurait été déferée hors de France, n'aurait pas d'hypothèque légale sur les biens que son tuteur posséderait en France : car l'hypothèque, dit-il, prend son

(1) Il en serait ainsi, quand même la nomination serait faite par le juge étranger, comme cela a lieu dans quelques pays. L'hypothèque ne résulterait pas de la décision du juge, sans quoi ce serait une *hypothèque judiciaire*, ce qu'on ne prétend pas.

Elle résulterait de la *qualité* de tuteur, c'est-à-dire de la nomination suivie d'acceptation expresse ou tacite.

(2) T. 1, n° 284, p. 625.

(3) Répert., Hyp., p. 780 et suiv.

(4) En 1713, époque de cet acte de tutelle, Fénétranges était fief libre de l'empire germanique.

(5) Sur l'art. 422 de la Coutume de Normandie.